

Dans sa délibération du mardi 12 mars 1793, la municipalité de Nogent réfutait un exploit de justice du citoyen Proust visant à faire annuler la décision de lui refuser un certificat de civisme prise la semaine précédente (le 5 mars 1793). Elle s'adressait à l'administration départemental pour trancher :

« Ce Jour d'huÿ douze mars mil Sept cent quatre Vingt Treize deuxième de la République f.ise

En l'Assemblée permanente du Conseil G.^{al} de la Commune De Nogent Le Rotrou Tenüe publiquement.

Le Secrétaire Greffier a remis sur le Bureau un exploit signifié par Le ministère Du cit. Gaulard huÿssier le Jour D'hier requête Du cit. Pierre Jean Jacques Jullien Proust trésorier du district aux cit. Composant Le Corps Mp.^{al} de cette ville par lequel Le dit Proust Proteste de nullité contre la délibération du Conseil Général en date du Cinq du présent mois qui porte qu'il lui sera refusé un Certificat de Civisme, attendu que le Conseil Général est Composé du cit. Baugars premier officier mp.^{al} et de Ses deux fils notables, du cit. Baudouin officier municipal du citoyen Rigot Son beau père notable, et du cit. Tarenne Son oncle contre Le vœu de la Loi du 14 x.^{bre} qui 1789 qui porte art. 11 que les parents et alliés aux degrés de père & fils, de beau père & gendre, de freres et Beau frere, d'oncles & neveux ne pourront être en même Tems membres du même corps municipal; et en outre parce que Le refus qu'on lui a Fait dudit certificat de Civisme ne peut être Prononcé qu'à la Majorité des deux tiers des voix co.^e en matière criminelle, et Suivant l'usage pratiqué Par La Municipalité de Chartres Ville Cheflieu de dep.^t.

Le Conseil Général répondant aux prétendues nullités alléguées par Le Cit Proust contre Sa délibération du 5 de ce mois observe

1° que L'application Faite par Ledit Citoyen Proust de l'article 12 de la Loi précitée aux cit. Baugars père & Fils, Baudouin Rigot & Tarenne qui Sont parents au degré prévu par Ledit article est Tout a Fait dérisoire; à la Vérité Ces citoyens unis par Les liens du sang ne pourront être membres D'un même Corps municipal; mais ils ne Sont point membres en même tems d'un même Conseil G.^{al}; aucune Loi Ne defend a un fils d' être off. M.^{al} et au fils notable de la même Commune; plusieurs Décisions du comité de Constitution intervenues sur plusieurs Questions à lui adressées par Les diverses Communes portent Imperieusement que deux freres, père & fils peuvent être en même Tems membres d'un même Conseil G.^{al}; en un Mot que L'on consulte tout Ces décrets rendus Jusqu'à Ce Jour; on verra qu'aucun ne defend au père d'être officier mp.^{al} et au fils notable De la même Commune; Les citoyens Baugars père & fils, Baudouin et ~~Beaugats~~ Rigot ont donc été validement Leur election n'infecte [sic] donc pas de nullité la délibération du 25 5 de ce mois

2° quant au mode pratiqué par les Jurés pour prononcer Sur le Sort d'un Criminel Prevenu Il ne peut être Invoqué, puisque encore bien que La Loi du Cinq Février n'en ait établi aucun; car les Loix de l'admⁿ [rajout en marge: Criminelles] ne peuvent être appliquées adoptées aux opérations d'adm.^{on}; Surtout quand un lorsqu'il existe un usage universellement reçu et que la Convention adopte qui est de prononcer à la Majorité absolue; l'exemple de la mp.^{te} de Chartres ne peut être opposé, son mode n'est [sic] peut servir de règle à un autre corps Constitué et prévaloir contre celui généralement reçu par les assemblées politique & et

lorsque la loi concernant la formation des arrêts n'est déterminé aucun [sic] pour les assemblés de Con. G.^{al}

3° quant a l'objection relative au défaut de censure de la conduite dudit Proust elle trouve sa décision dans la Loi du 19 J.^{er} qui porte qu'en aucun cas les conseils g.^{aux} de Commune ne donneront Le motif De leur refus¹

observant enfin qu'il existe encore D'autres membres Tels que les Citoyens Jallons & ferré frères dont l'un off. Mp.^{al} et l'autre notable que ledit Proust a passé Sous Silence.

Ensuite Il a été Représenté que La mp.^{te} de la Bazoche avoit delivré un certificat de Civisme au cit. Proust Pour Suppléer au refus de cette Commune.

que cet ce Surquoí un membre a observé que cet acte ne pouvoit être considéré [lire: 'pouvoit être...] que Comme un empiétement d'autorité, une violation [en marge: manifeste] de la Loi, et une contradiction ouverte avec les principes de la Raison. 1° parce que Tous les corps municipaux doivent Concentrer leur Fonction dans leur territoire et Ne pas les étendre a des administrés étrangers 2° parce que La Loi sur les Certificats de civisme porte Textuellement que Ceux qui auront besoin de ces Certificats ne pourront les obtenir que des conseils Généraux de leur résidence 3° parce qu'il est absurde qu'une Municipalité s'établisse Juge Jtg du civisme d'un Individu qui reside à Cinq lieues de

¹ A cet égard, l'origine du refus de délivrer un certificat de civisme au citoyen Proust et peut-être lié à son refus d'effectuer la perception du rôle de supplément en mars 1791 estimant que les indemnités versées étaient trop insuffisantes, la municipalité nommant finalement le citoyen Magloire Vasseur en lieu et place de Proust (voir les délibération de la municipalité de Nogent des 22 et 24 mars 1791).

Son territoire, et qu'elle est censée ignorer la conduite qui a pu lui mériter le refus ou l'acceptation accord d'un certificat

Le Conseil Général délibérant, ouï le procureur de la C^e arrêt que Le département Sera Invité par ces présentes de prononcer Sur la Contestation engagée contre le Cit. Proust receveur du district de ce lieu d'après les observations ci-dessus établies, et d'enjoindre a la Municipalité de la Bazoche De se renfermer dans les limites qui leur sont demarquées par la loi, en un mot de borner leur Jurisdiction municipale envers leurs administrés dont acte Treize mots Rayés nuls Vasseur Baugars

Maire

Beuzelin J Sortais Tarenne Rigot Hubert

Beaugars Le jeune Roger Le Comte

G ferré Regnoust

J gautier grenade G Salmon f. G. verdier

G. Petibon J. C. Joubert Beuzelin

A Jallon ferré Bacle Baudoiün

Chevret L ferré

Beaugars l'ainé j jallon L'ainé

Pi Cheveaut Fauveau

S. g²

² A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillets 49 à 51.